

E 6770

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 9 novembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 9 novembre 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil autorisant la signature et l'application provisoire de la partie commerciale (Partie IV) de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part.

COM (2011) 678 FINAL.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 novembre 2011(04.11)
(OR. en)**

16316/11

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0293 (NLE)**

**AMLAT 95
PESC 1380
WTO 380**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne,
En date du:	26 octobre 2011
N° doc. Cion:	COM(2011) 678 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL autorisant la signature et l'application provisoire de la partie commerciale (Partie IV) de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2011) 678 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.10.2011
COM(2011) 678 final

2011/0293 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**autorisant la signature et l'application provisoire de la partie commerciale (Partie IV)
de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres,
d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique autorisant la signature et, dans l'attente de sa conclusion, l'application provisoire de la partie commerciale (Partie IV) de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (ci-après l'«accord»):

- Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de la partie commerciale de l'accord d'association.

Lors du sommet Union européenne – Amérique latine et Caraïbes, qui s'est tenu à Vienne les 12 et 13 mai 2006, les chefs d'État ou de gouvernement de l'Union européenne et de certaines républiques d'Amérique centrale ont décidé de lancer des négociations en vue de la conclusion d'un accord d'association entre les deux régions, avec l'établissement d'un accord de libre-échange. Les négociations ont été officiellement ouvertes en octobre 2007, à la suite de l'adoption, en avril de la même année, d'une décision du Conseil visant à autoriser ces négociations.

Le Panama, qui avait suivi les négociations en qualité d'observateur, a demandé à s'y joindre en janvier 2010. Pour ce qui est de l'UE, la participation du Panama a été officiellement acceptée à la suite de la modification des directives de négociation par le Conseil, le 10 mars 2010.

Les négociations ont été conclues avec succès en mai 2010 et, après une phase d'analyse juridique, le texte de l'accord a été paraphé le 22 mars 2011.

En ce qui concerne le dialogue politique, l'accord comprend l'ensemble des clauses de nature politique en tant que volet essentiel reflétant les valeurs de l'UE. Parmi ces clauses qui correspondent à différents objectifs de politique étrangère, les dispositions visant à promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit revêtent une importance particulière et incarnent les valeurs fondamentales de l'UE. En matière de coopération, la Commission a atteint l'objectif consistant à intégrer des dispositions visant à renforcer la coopération birégionale dans tous les domaines d'intérêt commun en vue de parvenir à un développement économique et social plus durable et plus équitable dans les deux régions.

S'agissant de la partie commerciale de l'accord, la Commission a atteint les objectifs prévus dans les directives de négociation, à savoir supprimer les droits de douane élevés, lever les obstacles techniques au commerce, libéraliser les marchés des services, protéger des indications géographiques (IG) de valeur pour l'UE, ouvrir les marchés publics, prévoir des engagements sur la mise en œuvre de normes en matière de travail et d'environnement et proposer des procédures efficaces et rapides pour régler les litiges. L'objectif consistant à aller bien au-delà des engagements de l'OMC et à obtenir des conditions similaires à celles dont bénéficient les concurrents dans la région a donc été atteint.

Les États membres de l'UE ont été informés oralement et par écrit du déroulement des négociations avec l'Amérique centrale par l'intermédiaire du groupe AMLAT/COLAT du Conseil et du comité «Politique commerciale». Le Parlement européen a lui aussi été régulièrement informé de l'évolution de la situation par l'intermédiaire de son comité «Commerce international» (INTA) et de sa délégation pour les relations avec les pays d'Amérique centrale. Les textes résultant des négociations ont été communiqués tout au long du processus aux deux institutions. Une évaluation approfondie et indépendante de l'impact sur le développement durable, examinant les effets potentiels de l'accord sur les plans économique, social et environnemental, a été publiée en septembre 2009; les services de la Commission l'ont commentée en juin 2010.

2. NATURE ET PORTEE DE L'ACCORD

Le dialogue politique vise principalement à mettre en place un partenariat politique privilégié fondé sur des valeurs, des principes et des objectifs communs, ainsi qu'à renforcer notre collaboration sous tous les aspects de nos préoccupations, notamment les droits de l'homme, la prévention des conflits, la bonne gouvernance, l'intégration régionale, la réduction de la pauvreté, la lutte contre les inégalités et le développement durable. La deuxième partie de l'accord porte sur la coopération, qui devrait se traduire par des actions concrètes dans tous les aspects d'intérêt commun, y compris le développement économique, la cohésion sociale, les ressources naturelles, la culture, la justice et les sciences.

La partie commerciale de l'accord entre l'UE et l'Amérique centrale définit les conditions dans lesquelles les opérateurs économiques de l'UE peuvent exploiter pleinement les possibilités commerciales et les complémentarités émergentes entre les économies concernées. Au cours de sa mise en œuvre, l'accord libérera pleinement les exportateurs européens de produits industriels et de produits de la pêche destinés à l'Amérique centrale du paiement de droits de douane. Il répond aux critères de l'article XXIV du GATT concernant l'élimination des droits de douane et d'autres réglementations restrictives du commerce pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les parties. En outre, il réduira la possibilité, pour l'Amérique centrale, d'adopter des obstacles non tarifaires dans des domaines importants, tels que celui des exigences d'étiquetage des produits textiles. L'Amérique centrale, pour sa part, bénéficiera de nouveaux accès substantiels aux marchés de l'UE, en particulier pour ses principales exportations agricoles: bananes, sucre, viande bovine et rhum, alors que l'UE accordera 100 % de franchise de droit aux produits industriels et aux produits de la pêche originaires d'Amérique centrale au moment de l'entrée en vigueur de l'accord.

Dans le domaine des services et de la liberté d'établissement, les engagements obtenus des républiques d'Amérique centrale dépassent ceux qu'elles ont souscrits dans le cadre du GATS (accord général sur le commerce des services) et correspondent à des intérêts essentiels de l'UE dans des secteurs importants (notamment dans les services de télécommunications, les services dans le domaine de l'environnement et les services maritimes, ainsi que dans d'autres services de transport), tout en respectant les sensibilités de l'UE, par exemple quant à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles (mode 4). En ce qui concerne certains secteurs, les engagements pris par les républiques d'Amérique centrale sont équivalents à ceux d'autres accords conclus par l'Amérique centrale, tels que l'accord de libre-échange de l'Amérique centrale (ALEAC), ou vont même au-delà dans des domaines comme l'accès au marché pour les secteurs autres que les secteurs de services ou dans les services de transport maritime. En ce qui concerne les marchés publics, les accords conclus avec l'Amérique centrale ouvrent un accès important à la fois au niveau des autorités

centrales et à des niveaux inférieurs (y compris par exemple les marchés publics liés au canal de Panama).

L'accord établit en outre un ensemble de normes qui vont au-delà de ce qui a été convenu dans le cadre multilatéral, notamment en ce qui concerne la propriété intellectuelle (par exemple protection de 224 indications géographiques de l'UE et clarification des conditions de la protection des données), le développement durable (l'accord est équivalent au SPG+ ou va au-delà de celui-ci sur les questions d'emploi et d'environnement et comporte des engagements spécifiques sur la pêche durable), la concurrence (normes concernant les monopoles, obligations de transparence en ce qui concerne les subventions), les obstacles techniques au commerce (surveillance des marchés, transparence des procédures de réglementation et normes d'étiquetage et de marquage), les mesures sanitaires et phytosanitaires (mesures OMC+ sur le bien-être des animaux, régionalisation, agrément des établissements d'exportation, inspections sur site et contrôles à l'importation), etc.

Enfin, l'accord crée un cadre institutionnel efficace pour sa mise en œuvre, comprenant un conseil d'association ainsi qu'un comité d'association, soutenus par un ensemble de sous-comités, qui seront consultés et travailleront dans les différents domaines couverts dans la partie commerciale de l'accord, ainsi qu'un mécanisme de règlement bilatéral des litiges.

D'une manière générale, l'accord pérennisera et encouragera donc – au-delà des dispositions découlant du cadre de l'OMC – les politiques d'ouverture et de respect des règles internationales et des meilleures pratiques au niveau interne, tout en assurant un environnement transparent, non discriminatoire et prévisible pour les investisseurs et les opérateurs de l'UE présents dans la région.

Les États membres de l'UE étant également parties à l'accord en raison de certains engagements inscrits dans le protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel, ils doivent aussi le ratifier selon leurs procédures internes, ce qui peut prendre un temps considérable. Afin de garantir une application rapide de la partie commerciale de l'accord dans l'attente de sa ratification pleine et entière par les États membres, la Commission propose que celle-ci soit appliquée à titre provisoire. Compte tenu de l'importance de l'accord, la Commission recommande au Conseil d'attendre un certain délai avant d'envoyer les notifications visées à l'article 353, paragraphes 2, 3 et 4, pour permettre au Parlement européen d'exprimer sa position sur l'accord. La Commission est prête à collaborer avec le Conseil et le Parlement européen pour que la partie commerciale de l'accord puisse être appliquée à titre provisoire en 2012.

3. PROCEDURES

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord, celui-ci prévoit l'application provisoire de sa partie commerciale.

La Commission, satisfaite des résultats des négociations, invite le Conseil:

- à autoriser la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'UE et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part;
- à approuver l'application provisoire de la partie commerciale de l'accord dans l'attente de son entrée en vigueur.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la signature et l'application provisoire de la partie commerciale (Partie IV) de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne¹,

considérant ce qui suit:

- (1) En avril 2007, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord d'association, au nom de l'Union européenne, avec l'Amérique centrale. Les directives de négociation ont été modifiées le 10 mars 2010 pour inclure le Panama dans le processus de négociation.
- (2) Lesdites négociations ont été conclues lors du sommet UE – Amérique latine et Caraïbes, qui s'est tenu à Madrid en mai 2010, et l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (ci-après l'«accord») a été paraphé le 22 mars 2011.
- (3) L'article 353, paragraphe 4, de l'accord prévoit l'application provisoire de sa partie IV relative aux questions commerciales.
- (4) L'accord devrait être signé au nom de l'Union européenne et appliqué à titre provisoire dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.
- (5) En application de l'article 218, paragraphe 7, du traité, il y a lieu pour le Conseil d'autoriser la Commission à approuver les modifications de la liste des indications géographiques recommandées par le sous-comité chargé de la propriété intellectuelle au comité d'association, pour approbation par le conseil d'association, conformément à l'article 247 et à l'article 274, paragraphe 2, point a), de l'accord.
- (6) En application de l'article 356 de l'accord, il convient de préciser que l'accord ne peut être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres,

¹ JO C du , p. .

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, est approuvée au nom de l'Union européenne, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le Secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur de l'accord et par l'État membre qui exerce la présidence du Conseil à signer l'accord, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

La partie IV de l'accord est appliquée à titre provisoire par l'Union européenne, conformément à l'article 353, paragraphe 4, de l'accord, dans l'attente de son entrée en vigueur.

La date à partir de laquelle la partie IV de l'accord sera appliquée à titre provisoire sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du Secrétariat général du Conseil.

Article 4

Aux fins de l'application de l'article 247 de l'accord, les modifications de l'accord passant par des décisions du conseil d'association, sur proposition du sous-comité chargé de la propriété intellectuelle des indications géographiques, sont approuvées par la Commission au nom de l'Union européenne. Si les parties intéressées ne parviennent pas à se mettre d'accord à la suite d'objections émises concernant une indication géographique, la Commission adopte une position selon la procédure prévue à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires².

Article 5

Une dénomination protégée au titre de l'annexe XVIII (liste des indications géographiques) de l'accord peut être utilisée par un opérateur commercialisant des produits agricoles, des denrées alimentaires, des vins, des vins aromatisés ou des spiritueux qui sont conformes au cahier des charges correspondant.

² JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

Les États membres et les institutions de l'Union européenne assurent également le respect de la protection prévue à l'article 246 de l'accord, y compris à la demande d'une partie intéressée.

Article 6

L'article 247 *bis* du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire³ est applicable aux fins de l'adoption des modalités de mise en œuvre nécessaires à l'application des règles figurant à l'appendice 2a (concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative) de l'annexe II et à l'appendice II (élimination des droits de douane) de l'annexe I de l'accord.

Article 7

L'accord ne peut être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

Article 8

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le [...]

*Par le Conseil
Le président*

³ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

**FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE
INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES**

1. INTITULÉ DE LA PROPOSITION

DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre et article: 12 0

Montant inscrit au budget pour la fin de la période de mise en œuvre

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

- Proposition sans incidence financière
- Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais avec incidence financière sur les recettes – l'effet est le suivant:

(en millions d'EUR, à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes ⁴	12 mois à compter du jj/mm/aaaa	[Année n]
Article ...	<i>Incidence sur les ressources propres</i>		178,4
Article ...	<i>Incidence sur les ressources propres</i>		

Situation après l'action					
	[n+1]	[n+2]	[n+3]	[n+4]	[n+5]
Article ...					

⁴ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

Article ...					
-------------	--	--	--	--	--

4. MESURES ANTI-FRAUDE

La législation douanière de l'UE vise à assurer la bonne application de l'ensemble des mesures douanières prises par l'UE, y compris les préférences tarifaires exposées dans la partie commerciale de l'accord, qui contient en outre les dispositions nécessaires en ce qui concerne l'application de règles d'origine préférentielles et la coopération administrative (annexe II), l'aide aux enquêtes (annexe III) et la possibilité, après consultations, de suspendre temporairement les préférences tarifaires en cas de fraudes ou d'irrégularités en matière de traitement préférentiel (annexe IV).

5. AUTRES REMARQUES

La présente estimation repose sur la moyenne des importations relatives à la période 2007-2009 et représente les pertes en recettes annuelles dues: 1) à la mise en œuvre pleine et entière de préférences tarifaires négociées dans le cadre de l'accord, c'est-à-dire dix ans après l'entrée en vigueur dudit accord, et 2) aux niveaux initiaux des contingents tarifaires concédés. Au cours des années précédentes, les pertes en recettes afficheront un niveau inférieur, compte tenu également de l'accroissement probable des importations de produits dont les droits seront progressivement réduits et qui compenseront partiellement les pertes encourues.